

JOURS FÉRIÉS – EXTRAIT C.C.N. INTERPROFESSIONNELLE – ARTICLE 26

14 Jours fériés dans l'année

Chaque année, huit jours fériés en plus du 1er mai et du 4 avril, sont chômés et payés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la journée du 1er mai sauf s'ils tombent un dimanche.

Le choix de six d'entre eux est fait dans chaque entreprise ou établissement par accords entre la Direction et les délégués du personnel.

Les septième et huitième jour sont laissés au choix de l'employeur.

Pour avoir droit à la rémunération particulière des journées fériées, chômées (autres que le 1er mai et le 4 avril, les travailleurs doivent remplir les deux conditions suivantes

- justifier d'un temps de service continu dans l'entreprise au moins égal à 6 jours ouvrables consécutifs correspondant à 40 heures de travail
- avoir accompli normalement, à la fois, la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant ledit jour férié, sauf absences exceptionnelles autorisées.

Principe : Jour férié pris, pas de déduction sur salaire, jour décompté.

Cas particuliers : 4 avril et 1^{er} mai payés double en plus du salaire si travaillés ou récupération à hauteur de deux jours, donc considérés comme pris.

Jours fériés travaillés : Récupération ou paiement en plus du salaire, donc considéré comme pris.

Exemple :

1^{er} mai ou 4 avril pris = 1 jour férié décompté – Travaillé = 1 journée payée double en plus du salaire = 1 jour décompté

Les autres jours pris = 1 jour férié décompté – Travaillés = 1 journée normale payée en plus du salaire = 1 jour décompté.

Si chaque jour férié depuis le début de l'année est pris ou payé les quatre jours restant pourront être non autorisés, pris sans solde, pris sur congés payés après accord de l'employeur.

Afin d'éviter les conflits il est donc préférable de gérer ces jours fériés en début d'année.